

En 1989, les autorités responsables de la pêche ont marqué un progrès considérable en prenant en considération les aspects environnementaux dans la réglementation de l'aquiculture. Les règlements adoptés prévoient entre autres les contraintes suivantes :

- présenter un projet contenant une estimation de la production annuelle maximale;
- respecter la distance de 1,5 mille nautique d'une installation d'aquiculture à l'autre dans les lacs et dans l'océan, et de 3 km en ce qui concerne les installations dans les rivières;
- envisager le recours à la technologie en vue de diminuer la contamination des lacs et des rivières par des matières organiques.

VI.5.- LOIS

Les lois, les lignes directrices et les normes concernant la protection de l'environnement et de la plupart des milieux d'eau douce sont la responsabilité de la "Dirección General de Territorio Marítimo y Marina Mercante", DGTMM (direction générale du territoire marin et de la marine marchande). Cette organisation a également la responsabilité des mesures de contrôle et de réglementation.

VI.5.1- Accords internationaux signés par le Chili

- OILPOL/54; accord international visant la prévention de la contamination des eaux de mer par les hydrocarbures; 1954.
- LDC/72; accord sur la prévention de la pollution de la mer par des déchets et autres substances; 1972.
- CLC/75; accord international sur la responsabilité civile des dommages causés à la suite d'une contamination de l'océan par des hydrocarbures; 1975.
- Accord sur la coopération régionale dans la lutte contre la contamination du sud-est du Pacifique par des hydrocarbures et d'autres substances nocives; 1981 (CPPS).